



La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder trois camions et cinq remorques appartenant à 2845-2373 QUÉBEC INC. Cette dernière est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que la Commission est saisie d'un dossier pour une vérification de comportement la concernant dans l'affaire MD6-80258-6.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

De façon générale, la Commission considère que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

La preuve documentaire produite au dossier et les informations fournies en audience démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi précitée. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE 2845-2373 QUÉBEC INC. à céder à 9145-9859 QUÉBEC INC. les véhicules ci-après identifiés:

Véhicule : Kenworth 1999  
Série : 1XKDDU9X2XJ954626  
Immatriculation : LC 88649

Véhicule : Kenworth 2006  
Série : 1XKWD40X16J985919  
Immatriculation : L368262

Véhicule: Freightliner 2005  
Série: 1FUJAPCK35DU16298  
Immatriculation: L343466

Série: Véhicule: Semi-remorque Manac 2004  
2M512097741097558  
Immatriculation: RW97220

Véhicule: Semi-remorque Manac 2004  
Série: 2M513079X41097555  
Immatriculation: RW97219

Véhicule: Semi-remorque Manac 2003  
Série: 2M513077831091525  
Immatriculation: RV80412

Véhicule : Semi-remorque Manac 2003  
Série: 2M512097331091528  
Immatriculation: RV80413

Véhicule : Manac 1997  
Série: 2M514146XV1042666  
Immatriculation: RL43608

---

Jean Giroux, avocat  
Vice-président